

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de la CORRÈZE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DAMPNIAT

Délibération n° 2023-55

Accusé de réception en préfecture
019-211966005-20231019-2023-55-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Nombre de Conseillers

En exercice 14

Présents 12

Votants 13

Pouvoir M. Marty à M. Beynet

Objet : Approbation des statuts et création du syndicat mixte ouvert Corrèze Centre Supervision.

L'an deux mil vingt-trois, et le dix-neuf octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de DAMPNIAT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARDIE, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 10 octobre 2023

Présents: Mmes et MM BERNARDIE, BEYNET, CHABOT, GALLAND, GODART, MARGERIT, MERAUD, OVTCHARENKO, PEJOINE-MAGNAUDET, PEREIRA, POMPIER et POIRIER

Absents excusés : Mme RAYNAL et M. MARTY

Secrétaire de Séance : M. PEREIRA

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-8 ;

VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L.132-14 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 juillet 2023 approuvant les statuts du Syndicat Mixte Ouvert CORREZE CENTRE SUPERVISION,

VU les statuts du syndicat mixte joints en annexe,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Municipaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M le Maire,

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1^{er} : Sont approuvées l'adhésion et la création du syndicat mixte ouvert Corrèze Centre Supervision

Article 2 : Est approuvé le transfert subséquent au syndicat mixte de la compétence visée à l'article L. 132-14 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Article 3 : Sont approuvés les statuts du syndicat mixte Corrèze Centre Supervision tels qu'annexés à la présente délibération ;

Après délibéré et compte tenu que, d'une part, que nous n'avons pas pour l'instant de système de videoprotection et que, d'autre part, nous ne connaissons pas les couts de l'adhésion.

Il est décidé :

- d'approuver la création du syndicat mixte ouvert Corrèze Centre Supervision
- d'approuver les statuts du syndicat mixte Corrèze Centre Supervision tels qu'annexés à la présente délibération ;

- d'approuver le transfert subséquent au syndicat mixte de la compétence visée à l'article L. 132-14 du Code de la Sécurité Intérieure
- Dans l'attente d'un cout de contribution, de ne pas adhérer pour l'instant au SMO Corrèze Centre Supervision

Accusé de réception en préfecture
 019-211906805-20231019-2023-55-DE
 Date de télétransmission : 20/10/2023
 Date de réception préfecture : 20/10/2023

Fait et délibéré à l'unanimité les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
 Le maire,



Jean-Pierre BERNARDIE.

Annexe 1

**SYNDICAT MIXTE OUVERT
 CORREZE CENTRE SUPERVISION**

STATUTS

Sommaire

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 ^{er} : Constitution - Dénomination	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 2.1 Compétences	3
Article 2.2 Missions et activités complémentaires.....	4
Article 3 - Siège social	4
Article 4 - Durée.....	4
TITRE II INSTANCES DU SYNDICAT	4
Article 5 - Le Comité Syndical	5
Article 5.1 : Composition et désignation	5
Article 5.2 : Représentation des membres du Syndicat	6
Article 5.3 : Incompatibilités.....	6
Article 5.4 Fonctionnement du Comité Syndical	6

Article 5.5 Quorum et vote.....	7
Article 5.6 Pouvoirs du Comité Syndical.....	7
Article 6 : Le Président du Comité Syndical.....	8
Article 7 : Les Vice-Présidents	8
Article 8 - Membres associés.....	8
Article 9 - Personnel	9
Article 10 - Moyens matériels	9
Article 11 - Règlement intérieur.....	9
Article 12 - Budget.....	9
Article 12.1 Recettes.....	9
Article 12.2 Contributions financières des membres du Syndicat	10
Article 12.3 : Dépenses.....	10
Article 13 : Comptabilité.....	11
Article 14 : Indemnités de représentation	11
TITRE III : ÉVOLUTION DU SYNDICAT	11
Article 15 - Adhésion d'un membre	11
Article 16 - Retrait d'un membre.....	11
Article 16.1 : Procédure.....	11
Article 16.2 : Conséquences	12
Article 17 - Dissolution et liquidation.....	12
Article 18 - Modification des statuts	12

Accusé de réception en préfecture 019-211906805-20231019-2023-55-DE Date de télétransmission : 20/10/2023 Date de réception préfecture : 20/10/2023
--

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Constitution - Dénomination

En application des articles L. 5721-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé, entre les personnes morales adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte qui prend la dénomination CORREZE CENTRE SUPERVISION désigné ci-après "le Syndicat mixte" ou "CCS".

La dénomination CORREZE CENTRE SUPERVISION sera portée sur tous les actes et documents quelconques destinés aux tiers.

Les présents statuts complètent et précisent les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales propres aux Syndicats Mixtes Ouverts.

Le Comité Syndical est seul compétent, par délibération, pour modifier cette dénomination.

Article 2 : Objet

Article 2.1 Compétences

Le syndicat mixte a pour objet l'établissement, l'acquisition, l'installation et l'entretien, sur le territoire de ses membres, de dispositifs de vidéoprotection conformément à l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure.

Le syndicat mixte assure et prend en charge la gestion technique des flux et images issues des systèmes de vidéoprotection de ses membres. Il assure également la gestion de toute demande d'accès aux images ainsi que, le cas échéant, la gestion des relations avec les forces de l'ordre pour l'accès aux images et/ou le déport d'images.

Accusé de réception en préfecture
019-211906805-20231019-2023-55-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Une convention est conclue entre le syndicat mixte et l'Etat pour définir les modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat.

Article 2.2 Missions et activités complémentaires

Le syndicat mixte exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire à son objet et aux usages associés.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération ou prestations.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Article 3 - Siège social

Le siège social du syndicat mixte est fixé au 9, rue René et Émile Fage - 19000 TULLE CEDEX.

Le siège peut être modifié sur délibération du Comité Syndical.

Les séances du Comité Syndical ont lieu au siège administratif du Syndicat ou dans tout autre lieu déterminé par le Président, qui est situé sur le territoire de l'un des membres du Syndicat.

Article 4 - Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

TITRE II INSTANCES DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical et son Président.

Article 5 - Le Comité Syndical

Accusé de réception en préfecture
019-211906805-20231019-2023-55-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Article 5.1 : Composition et désignation

Le Comité Syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du syndicat.

Les délégués (titulaires et suppléant) sont désignés par les organes délibérants des membres du Syndicat mixte, suivant les règles qui leur sont propres.

Chaque membre désigne son ou ses représentants parmi ses élus, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, selon les modalités qui lui sont propres et selon la règle suivante :

- o Le Département de la Corrèze désigne 4 (quatre) délégués titulaires et 4 (quatre) suppléants
- o Chaque EPCI désigne 1 (un) délégué titulaire et 1 (un) suppléant
- o Chaque Commune désigne 1 (un) délégué titulaire et 1 (un) suppléant.

Si le représentant titulaire désigné par la Commune ou l'EPCI n'est pas le Maire ou le Président du conseil communautaire, il ne pourra prétendre être élu Président du syndicat.

La durée du mandat de chaque délégué (titulaire ou suppléant) est identique à celle du mandat de l'organe délibérant du membre qu'il représente.

La perte de la qualité au titre de laquelle le délégué est appelé à siéger au sein du Comité Syndical, pour quelque cause que ce soit, entraîne la perte de la qualité de délégué.

Chaque nouveau membre désigne ses représentants au moment de son adhésion au Syndicat ou dans le mois qui suit.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués. En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au Comité Syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois. A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité Syndical par son Maire s'il s'agit d'une commune, par son Président s'il s'agit d'un EPCI, par le Président et les Vice-Présidents selon l'ordre de nomination s'il s'agit du Département. Le Comité Syndical est alors réputé complet.

Toute nouvelle adhésion ou tout retrait d'un membre obéira aux règles de désignation fixées cidessus pour la composition du Comité Syndical. Elle se traduira donc par l'ajout ou la suppression de délégués appelés à siéger au sein du Comité Syndical.

Article 5.2 : Représentation des membres du Syndicat

Pour toute question soumise à l'approbation du Comité Syndical, la représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes :

Accusé de réception en préfecture
019-211906805-20231019-2023-55-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

o Chaque délégué du Département exprime un nombre de voix délibératives correspondant au 1/4 du total des voix du Département ;

o Chaque délégué d'EPCI dispose d'une voix délibérative ;

o Chaque délégué des communes dispose d'une voix délibérative.

Lors de chaque scrutin, c'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes présents ou représentés qui détermine le nombre de voix délibératives du Département. Le Département se voit toujours attribuer un nombre de voix correspondant au double du nombre de voix dont disposent l'ensemble des EPCI et communes présents ou représentés.

Article 5.3 : Incompatibilités

Les membres du Comité Syndical doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les agents du Syndicat ne peuvent être membres du Comité Syndical.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec le Syndicat ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux au Syndicat.

Article 5.4 Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins trois fois par an.

Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Comité Syndical ne sont pas publiques. Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité Syndical sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date du Comité Syndical, par tout moyen y compris par voie électronique. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical.

Le Président du Comité Syndical préside les réunions du Comité Syndical.

Accusé de réception en préfecture 619-211906805-20231019-2023-55-DE Date de télétransmission : 20/10/2023 Date de réception préfecture : 20/10/2023
--

Article 5.5 Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président vérifie que le quorum est respecté selon les modalités ci-après.

Le quorum est fixé à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, dont au moins 2 délégués du Département.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Cette nouvelle réunion est tenue sans condition de quorum.

Toutes les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Tous les votes s'effectuent à main levée sauf dans les cas suivants :

- pour l'élection du Président du syndicat - à la demande d'1/3 des délégués présents.

Dans ces hypothèses dérogatoires, il est procédé par vote à bulletins secrets, selon des modalités qui seront, le cas échéant, déterminées par le Comité Syndical.

Lorsque le vote s'effectue à main levée, en cas d'égalité des voix, une prépondérance est accordée à la majorité des voix exprimées par le Département.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué de le représenter en séance. Chaque délégué ne peut recevoir plus d'un pouvoir. Un délégué du Département ne peut donner pouvoir qu'à un autre délégué du Département.

Article 5.6 Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Comité Syndical et aux Vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications des statuts et du règlement intérieur ;

- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Accusé de réception en préfecture
019-211906805-20231019-2023-55-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Article 6 : Le Président du Comité Syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge désigné parmi les délégués des communes ou des EPCI.

Il sera procédé ainsi à chaque nouvelle élection du Président.

Le Comité Syndical élit en son sein son Président, lequel doit nécessairement avoir la qualité de Maire d'une commune membre ou Président d'un EPCI membre. La durée du mandat du Président est de trois (3) ans renouvelables.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, conformément à l'article 5.6.

Article 7 : Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents, au nombre de trois (3) sont élus par le Comité Syndical, en son sein, dont un choisi parmi les délégués du Département.

Les Vice-Présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du Président sous sa surveillance et sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par l'un des Vice-Présidents ayant la qualité de Maire ou de Président d'EPCI, dans l'ordre des nominations.

Article 8 - Membres associés

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il peut s'agir de toute personne qualifiée et/ou ayant un intérêt à l'objet du Syndicat mixte. Ces

membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité Syndical, le cas échéant, qu'à titre consultatif. Ils seront appelés à siéger sur convocation spéciale du Président.

Accusé de réception en préfecture
019-211906805-20231019-2023-55-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Article 9 - Personnel

Le Syndicat mixte se dote de moyens humains nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par les statuts et le Comité Syndical.

À ce titre, il peut se doter de son propre personnel.

Il pourra, le cas échéant, bénéficier de mises à disposition de personnels de la part de ses membres, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Moyens matériels

Le Syndicat mixte se dote de moyens matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et des fonctions qui lui sont dévolues par les présents statuts et le Comité Syndical.

Il peut, le cas échéant, bénéficier d'une mise à disposition de moyens matériels de la part de ses membres, moyennant la conclusion d'une convention dédiée.

Une convention conclue entre le syndicat mixte et chacun de ses membres concernés fixe les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical fixe, le cas échéant, des dispositions plus précises sur le fonctionnement du Syndicat, notamment sur le mode de scrutin, le fonctionnement du Comité, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et les présents statuts.

Article 12 - Budget

Article 12.1 Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- les contributions de ses membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;

- les subventions ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les participations exceptionnelles de ses membres ;
- le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

Accusé de réception en préfecture
019-211906805-20231019-2023-55-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Article 12.2 Contributions financières des membres du Syndicat

Une contribution est obligatoirement versée chaque année par chaque membre (à l'exception des membres associés - cf. article 8 ci-dessus) en vue d'assurer le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat.

Le montant de cette contribution sera déterminé, chaque année, par délibération du Comité Syndical dans le respect des modalités statutaires définies comme suit :

Contributions aux dépenses d'investissement :

-La contribution de chaque Commune ou EPCI correspondra à 50 % du montant de l'investissement porté par le Syndicat mixte pour répondre aux besoins propres du membre concerné

-La contribution du Département permettra :

- De couvrir la totalité des dépenses d'investissement engagées par le Syndicat mixte pour répondre aux besoins du Département,
- De couvrir 50 % au plus du montant des dépenses d'investissement engagées par le Syndicat mixte pour répondre aux besoins des autres membres, déduction faite de toutes les aides perçues par le SMO.

Contributions aux dépenses de fonctionnement :

La contribution de chaque Commune ou EPCI est calculée au prorata du nombre de caméras installées pour répondre aux besoins du membre concerné et/ou du nombre d'habitants de ce dernier.

La contribution du Département couvrira 70% au plus du montant des dépenses de fonctionnement du SMO au titre des trois premiers exercices budgétaires suivant la création du syndicat.

Au-delà, la contribution du Département n'excèdera pas 50% du montant des dépenses de fonctionnement du SMO. Le solde sera éventuellement réparti entre les communes et EPCI membres selon la règle de proratisation définie ci-avant.

Article 12.3 : Dépenses

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;

- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

Accusé de réception en préfecture
019-211906805-20231019-2023-55-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Article 13 : Comptabilité

Le Syndicat est tenu à l'application des règles de la comptabilité publique, conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur. Les fonctions de comptable public du Syndicat mixte sont exercées par le Payeur départemental.

Article 14 : Indemnités de représentation

Les délégués au Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Aucune indemnité de fonction ne peut être attribuée aux délégués du Syndicat.

TITRE III : ÉVOLUTION DU SYNDICAT

Article 15 - Adhésion d'un membre

L'adhésion de tout nouveau membre est subordonnée à l'adoption d'une délibération prise par le Comité Syndical.

Sont susceptibles d'adhérer en qualité de membre de droit : toute commune ou établissement public de coopération intercommunale doté(e) de la compétence "dispositifs locaux de prévention de la délinquance", situé(e) en tout ou partie dans le Département de la Corrèze.

Article 16 - Retrait d'un membre

Article 16.1 : Procédure

Le retrait de tout membre est subordonné à l'adoption d'une délibération en ce sens prise par le Comité Syndical.

Le retrait d'un membre ne pourra intervenir que dans le délai de six (6) ans à compter de la dernière dépense d'investissement engagée par le Syndicat mixte pour répondre aux besoins dudit membre.

Article 16.2 : Conséquences

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte :

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat sont restitués au membre antérieurement compétent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.
- Le solde de l'encours de la dette transférée à ces biens est également restitué au membre propriétaire.
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat pour le compte du membre, postérieurement au transfert de compétence, sont restitués au membre qui reprend la compétence et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable. Le solde de l'encours de dette correspondant, dont le montant sera déterminé au moment de l'approbation du retrait du membre, sera mis à la charge de ce dernier ;
- les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement restent acquises au Syndicat.

Accusé de réception en préfecture
019-211906805-20231019-2023-55-DF
Date de transmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

À défaut d'accord entre le Comité Syndical et l'organe délibérant du membre concerné, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État dans le Département. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'État dans le département par le Comité Syndical ou l'organe délibérant du membre concerné.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le Syndicat mixte n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat mixte qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 17 - Dissolution et liquidation

Le Syndicat peut être dissout en application des règles de l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité Syndical.

La modification statutaire est prononcée par arrêté du représentant de l'État.
